18

ARRÊTÉS des Bailliage, Domaine & Sénéchaussées de FOREZ, *séants à Mont-Brison; du 10 Mai 1788.*

LA compagnie des officiers des bailliage, domaine & sénéchaussées de Forez, séante à Mont-Brison, assemblée en la maniere accoutumée; instruite par une infinité de lettres venues de Paris,&par plusieurs copies de l'arrêté du parlement, du 3 présent mois, du projet désastreux formé contre l'intention du meilleur des rois, de renverser les lois constitutives de la Monarchie, par la destruction entiere du Corps respectable auquel le dépôt sacré des lois a été confié successivement par les rois & la nation; a unanimement arrêté: que, liée par le serment qu'a prêté chacun de ses membres, d'observer les ordonnances du royaume, elle ne participera, ni par le fait, ni de consentement, à la lecture & publication d'aucune loi qui n'auroit pas reçu sa sanction par une vérification légale, non plus qu'à la transcription qui pourroit en être faite sur ses registres; & que, si par des voies inusitées, lesdites lecture, publication & transcription sur ses registres pouvoient être faites, elle proteste d'avance contre lesdites lecture, publication & transcription. Déterminée par son attachement inviolable à ses principes, elle déclare aussi qu'elle ne peut reconnoître & ne reconnoît aucun établissement nouveau illégalement formé, pour remplacer aucune des cours de justice actuellement existantes: prenant dès-à-présent l'engagement solemnel de n'y accepter, soit en corps, soit en particulier, aucune place.

FAIT & arrêté en la chambre du conseil des Bailliage, Domaine & Sénéchaussées de Forez, à Mont-Brison, ce 10 mai 1788. *Signé* à la minute: *Demeaux. — Delaplagne. — Raymond-du-Bouchet. — Staron-de-l'Argentiere. — Despomeys. — Gerentet-de Saluneaux. — Durand. — Pupier-de-Brioude. — Aguiraud. — Bourg. — Punctis-de-Cindrieux. — Imbert, avocat du roi. — Delachaise, procureur du Roi.*

Du 28 Mai 1788.

LA compagnie des officiers des bailliage, domaine & ſénéchauſſées de Forez, convoquée & aſſemblée en la maniere accoutumée :

M. le lieutenant général lui a communiqué une lettre qu'il reçut hier ſur les huit heures du ſoir, de *M. Terray*, intendant de cette généralité, datée de Lyon, du 28 préſent ; par laquelle M. le commiſſaire départi de la province lui donne avis : qu'en exécution de la commiſſion particuliere à lui adreſſée par les lettres-patentes de ſa majeſté, & en vertu d'une lettre de Monſeigneur le garde des ſceaux, il ſe propoſe de ſe rendre, ſamedi prochain 31 du courant, à l'audience de notre tribunal, pour y faire procéder aux lecture & publication des lois données par ſa majeſté, & enregiſtrées au lit de juſtice, le 8 de ce mois.

Sur quoi la compagnie, fidelle à ſon ferment, fidelle à ſes principes, déclare que, perſiſtant à ſon arrêté, du 10 préſent mois, elle ne doit, ni ne peut prendre aucune part aux lecture, publication & tranſcription qui pourront être faites ſur ſes regiſtres, d'aucunes lois enregiſtrées au lit de juſtice, tenu à Verſailles le 8 ; & que ſa préſence auxdites lecture & publication ne ſera que l'effet de ſon profond reſpect pour les ordres de ſa majeſté.

A arrêté, en outre, qu'enſuite de la ſéance qui ſera préſidée par M. le commiſſaire du roi, elle réitérera ſes proteſtations. Fait & arrêté dans la chambre du conſeil, ce 28 mai 1788. *Signés* à la minute : *Demeaux. — Delaplagne. — Raimond-du-Bouchet. — Staron-de-Largentiere. — Deſpomeys. — Gerentet-de-Saluneaux. Durand. — Pupier-de-Brioude. — David. — Aguiraud. — Bourg. — Punctis-de-Cindrieux. — Imbert, avocat du roi. — Delachaiſe, procureur du roi.*

Du 31 Mai 1788.

LA compagnie des officiers des bailliage, domaine & ſénéchauſſées de Forez, ſéante à Mont-Briſon, aſſemblée, en exécution de ſon arrêté du 28 courant, & y perſévérant ; craignant que ſa préſence à la ſéance de ce matin, puiſſe être regardée comme un acquieſcement ou conſentement aux lecture & publication qui en ont été l'objet :

A unanimement arrêté, conformément à ſon devoir, qu'il étoit néceſſaire, pour conſtater de plus en plus la fermeté de ſes ſentiments & la ſtricte régularité de ſa conduite, de fixer tous les détails de ladite ſéance.

M. Terray, commiſſaire du roi, eſt arrivé au palais à 9 heures un quart, audience tenante; il eſt monté ſur les rangs: MM. ſe ſont levés; il a pris ſéance au-deſſus de M. le lieutenant général, & a de ſuite exhibé des lettres-patentes de ſa majeſté, du 1er de ce mois qui l'autoriſent à faire procéder aux lecture & publication des lois promulguées au lit de juſtice, du 8 même mois. Il a invité M. le lieutenant-général d'en ordonner la lecture; M. le lieutenant-général lui a répondu: « Monſieur, je n'ai rien à ordonner, vous tenez la ſéance, ordonnez tout ce qu'il vous plaira ».

L'ordre donné par M. le commiſſaire, le greffier a fait lecture deſdites lettres-patentes; lecture faite, M. le lieutenant-général lui a dit, de la part de ſa compagnie: « Monſieur, la conſternation & l'acca- » blement dans leſquels nous ſommes plongés, ne nous laiſſent des » forces que pour vous déclarer que notre préſence à la préſente » ſéance n'eſt que l'effet de notre profond reſpect & de notre » ſoumiſſion aux ordres du roi ».

M. le commiſſaire, adreſſant la parole à M. le procureur du roi, lui a intimé l'ordre, au nom du roi, de requérir lecture & publication des ſix lois enregiſtrées au lit de juſtice, du 8 préſent. MM. les gens du roi debout, ayant conféré enſemble un inſtant; M. Imbert, avocat du roi, portant la parole, ont dit: « Monſieur, au nom du » roi, vous commandez à notre miniſtere de porter la parole, pour » requérir lecture & publication d'aucunes ordonnances, édits & » déclarations dont vous êtes porteur, en vertu de lettres-patentes de » ſa majeſté.

» Cette parole, Monſieur, n'a jamais été excitée que par notre » devoir; elle l'eſt dans cet inſtant par les ordres les plus exprès.

» Si nous portons nos regards ſur le ſyſtême intéreſſant de légiſ- » lation, tranſmis à notre monarque autant aimé que reſpecté, par » ſes auguſtes prédéceſſeurs, nous y trouvons un édifice d'amour & » de liberté, élevé par nos ſouverains dès le berceau de la monar- » chie; édifice que des yeux citoyens ne ſe laſſent jamais d'ad- » mirer.

» Tout, Monſieur, demande à ſa majeſté une protection parti- » culiere, en faveur de tous les ordres de la magiſtrature; les devoirs » pénibles de leur état, leur fidélité à toute épreuve; & plus encore, » le combat douloureux, & qui déchire leur cœur, lorſqu'un devoir » inflexible s'oppoſe au penchant qui les porte à lui obéir librement.

» Notre profond reſpect & notre ſoumiſſion à l'autorité royale, » exigent de nous, dans cet inſtant, que nous requérions, mais du » très-exprès commandement du roi, & ſans y adhérer, ni par le » fait, ni de conſentement, lecture & publication des ordonnances, » édits & déclarations enregiſtrés au lit de juſtice, du 8 préſent » mois ».

M. le commiſſaire a prononcé: *Le roi a ordonné & ordonne* lecture & publication des ſix lois enregiſtrées au lit de juſtice tenu à Verſailles le 8 de ce mois.

Le greffier, en conféquence de l'ordre à lui donné par M. le commiffaire, a fait lefdites lecture & publication ; & de fuite M. le commiffaire a dit à MM. les lieutenant particulier, confeillers, & avocat du roi : *Meffieurs, vous pouvez vous retirer.* MM. les lieutenant général, procureur du roi, & vous greffier, je vous intime l'ordre d'affifter à la rédaction du procès-verbal de cette féance, que je vais dreffer, & de le figner ; à cet effet, vous retirer avec moi dans la *chambre du confeil de céans* : ce qui a été exécuté. MM. le lieutenant général & le procureur du roi n'ont affifté à la rédaction dudit procès-verbal que paffivement & pour fe conformer aux ordres exprès de Sa Majefté, comme ils en avoient agi dans la féance du matin, qui en étoit l'objet, & l'ont figné, en écrivant chacun au-deffus de fa fignature : *Par exprès commandement du roi, à nous apporté par M. Terray.* M. le commiffaire a dit à ces deux MM. : *Je laiffe mon procès-verbal entre les mains du greffier en chef.* Sur ce récit, de la part de M. le lieutenant-général, la compagnie defirant connoître la teneur de ce procès-verbal, figné par M. le commiffaire, MM. les lieutenant-général & procureur du roi, & par Thezenas, greffier, avec l'énonciation ci-deffus rapportée, de la part de MM. les lieutenant-général & procureur du roi, fe l'eft fait rapporter, & a remarqué que M. le commiffaire s'étoit borné à ne retirer en fon pouvoir qu'expédition dudit procès-verbal.

La compagnie perfiftant à fes arrêtés des 10 & 28 du préfent mois, a réitéré fes proteftations contre les lecture & publication qui ont été faites à l'audience de ce jour.

Fait & arrêté dans la chambre du confeil, ce 31 mai 1788. *Signé* à la minute : *Demeaux, lieutenant-général. — Delaplagne, lieutenant-particulier. — Staron-de-l'Argentiere. — Defpomeys. — Durand. — Gerentet-de-Saluneaux. — Pupier-de-Brioude. — Bourg. — Aguiraud. — Punctis-de-Cindrieux. — Imbert, avocat du roi. — Delachaife, procureur du roi.*